



Le Maire de la Commune de FLAYOSC, Karine ALSTERS,

VU les articles L 2211-1 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311 - 12

CONSIDERANT le pouvoir de police en matière de salubrité publique,

CONSIDERANT le pouvoir de police du maire de compléter les règles d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

CONSIDERANT que, sur la commune de Flayosc, la présence de nombreuses personnes en vacances et de nombreux résidents secondaires, au contact d'une population potentiellement vulnérable, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité,

CONSIDERANT que les marchés de plein air ainsi que les secteurs commerçants de la commune de Flayosc concentrent, sur des espaces contraints, des flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

CONSIDERANT que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des marchés sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 03 août 2020 et jusqu'au 31 août 2020 inclus, le port du masque est obligatoire sur les marchés intra - muros, pendant les horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 2 : le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toutes personnes de plus de 11 ans pénétrant dans le périmètre du marché, il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 3 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable ; il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche., la visière est également autorisée pour les commerçants.

ARTICLE 4 : les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collectes de déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

N°2020 / 060

ARTICLE 5: les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès au marché.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal (contraventions de 1ère classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Responsable du service technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LORGUES.

Cet acte pourra faire l'objet de recours dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Fait à FLAYOSC, le 27 juillet 2020

Le Maire,

Karine ALSTERS